

BGer 8C_737/2021 vom 18. Januar 2022

Bundesgericht, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_737_2021

FR: TF 8C_737/2021 du 18 janvier 2022

IT: TF 8C_737/2021 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1; 143 IV 357 consid. 1).

E. 2.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), et contre les décisions partielles, soit celles qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). Les décisions préjudicielles et incidentes autres que celles concernant la compétence ou les demandes de récusation (cf. art. 92 LTF) ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

En règle générale, une décision de renvoi ne met pas fin à la procédure (ATF 133 V 477 consid. 4.2; arrêt 8C_819/2017 du 25 septembre 2018 consid. 1.2.1, non publié in ATF 144 V 354 , mais in SVR 2019 UV n° 13 p. 51) et n'est pas non plus de nature à causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul fait que son coût s'en trouve augmenté n'étant pas considéré comme constitutif d'un tel dommage (ATF 133 V 477 consid. 5.2.1 et 5.2.2).

Il en va différemment, selon une jurisprudence constante, lorsque l'arrêt de renvoi ne laisse aucune latitude de jugement à l'autorité administrative appelée à statuer (à nouveau) et que le renvoi ne sert ainsi qu'à l'exécution de ce qui a été ordonné par l'instance supérieure (ATF 138 I 143 consid. 1.2; 135 V 141 consid. 1.1). Dans ces cas exceptionnels, le Tribunal fédéral admet que de telles décisions de renvoi, en tant que décisions quasi-finales (cf. arrêts 1C_317/2019 du 17 mars 2020 consid. 2.3; arrêts 2C_1076/2015 du 9 décembre 2016 consid. 1.2.2) ou, autrement dit, en tant que décisions assimilées à une décision finale (cf. arrêts 8C_181/2020 du 11 décembre 2020 consid. 1.2; 1C_132/2021 du 17 mars 2021 consid. 2.3; 5A_149/2021 du 14 avril 2021 consid. 1.2 et 1.3), peuvent encore être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que l'arrêt du 20 avril 2021 n'a pas été attaqué dans les 30 jours qui ont suivi sa notification. En tant que l'arrêt cantonal oblige le Conseil d'État à rendre une nouvelle décision en évaluant les fonctions de MEP et MSEP dans une classe supérieure à celle prévue par la décision du 19 août 2020, il ne laisse aucune latitude de jugement à l'autorité administrative appelée à statuer (à nouveau) et ne sert ainsi qu'à l'exécution de ce

qui a été ordonné par l'instance supérieure. Il s'agit donc d'une décision quasi-finale qui peut encore être attaquée par un recours contre la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 2.3

Cela étant, il se pose la question de savoir si la recourante devait (à nouveau) épuiser les voies de droit cantonales avant de saisir le Tribunal fédéral (art. 86 al. 1 let . d LTF).

À cet égard, la recourante se réfère à l' ATF 142 II 363 , dans lequel le Tribunal fédéral a considéré que lorsque l'autorité qui le précède, dans le cadre d'un arrêt de renvoi, statue sur les frais de la procédure, il s'agit d'une décision incidente, qui ne tombe pas sous le coup de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (préjudice irréparable) : si la nouvelle décision rendue par l'instance inférieure sur la base de l'arrêt de renvoi n'est plus contestée sur le fond, le mode de calcul des frais effectué dans l'arrêt de renvoi peut, à la suite de cette nouvelle décision, être attaqué directement auprès du Tribunal fédéral dans le délai de recours de l' art. 100 LTF , la date de notification de la nouvelle décision rendue par l'instance inférieure étant alors déterminante pour la computation dudit délai (ATF 142 II 363 consid. 1.1 à 1.3). La recourante ne saurait toutefois se prévaloir de cette jurisprudence, dès lors qu'elle ne conteste pas la décision sur les frais de procédure, mais bien l'arrêt sur le fond.

Cependant, les motifs qui sont à l'origine de cette jurisprudence ont conduit le Tribunal fédéral à admettre, en matière civile, que le justiciable peut exceptionnellement contester un arrêt de renvoi rendu par l'autorité cantonale de dernière instance par un recours direct au Tribunal fédéral contre la décision finale consécutive de l'autorité inférieure, dans la mesure où un nouveau recours cantonal serait d'emblée inutile (ATF 143 III 290 consid. 1.5). Si cette dernière jurisprudence ne peut pas forcément être transposée telle quelle au recours en matière de droit public (cf. arrêt 9C_233/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.2), il en découle néanmoins qu'il pouvait y avoir des doutes sur la possibilité de saisir directement le Tribunal fédéral d'un recours contre la décision finale de l'autorité inférieure. Dans ces conditions, il se justifie de transmettre la cause à la chambre administrative en vertu du principe général exprimé à l' art. 48 al. 3 LTF (ATF 140 III 636 consid. 3.5).

E. 3

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable (art. 30 al. 1 LTF) et la cause sera transmise à la chambre administrative comme objet de sa compétence (art. 30 al. 2 LTF ; AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 8 ad art. 30 LTF). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF; arrêt 2C_104/2012 du 25 avril 2012 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.